

# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Adopté par délibération du 17 juin 2010**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT .....	5
ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	5
ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT .....	6
ARTICLE 4 – L’ACCES AUX INSTALLATIONS .....	6
ARTICLE 5 – TYPOLOGIE DES EAUX ET DES RESEAUX .....	6
Article 5.1 – Définition des eaux .....	6
Article 5.2 – Types de réseaux publics de collecte .....	7
Article 5.3 – Réseaux privatifs.....	7
ARTICLE 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 7 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	9
ARTICLE 8 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	9
Article 8.1 – Nombre de branchements par immeuble .....	9
Article 8.2 – Documents requis pour la demande de branchement .....	9
Article 8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux.....	9
ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS .....	10
Article 9.1 – Cas de la construction d’un nouveau réseau public .....	10
Article 9.2 – Cas des rejets de chantier.....	10
ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS.....	10
ARTICLE 11 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	11
ARTICLE 12 – CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES .....	12
Article 13.1 – Redevance d’assainissement.....	12
Article 13.2 – Participation pour raccordement à l’égout .....	12
Article 13.3 – Participations financières spéciales .....	13
<b>CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 14 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	14
<b>CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 16 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 17 – CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D’EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 18 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	15
ARTICLE 19 – CONDITIONS GENERALES D’ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	16
ARTICLE 20 – VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES OU INDESIRABLES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	16
ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES.....	17
ARTICLE 22 – PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	18
ARTICLE 23 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION .....	18
ARTICLE 24 – OBLIGATIONS D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	19
<b>CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 25 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES .....	20
ARTICLE 26 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION .....	21
<b>CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES .....	22
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES .....	23
ARTICLE 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT .....	23
ARTICLE 30 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	23
ARTICLE 31 – SÉPARATION DES EAUX - VENTILATION .....	24
ARTICLE 32 – POSE DE SIPHONS .....	24
ARTICLE 33 – TOILETTES .....	24
ARTICLE 34 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES .....	24
ARTICLE 35 – DESCENTES DE GOUTTIERES.....	24
ARTICLE 36 – CONDUITES ENTERREES .....	25

ARTICLE 37 – BROyeurs D’EVIER OU DE MATIERES FECALES .....	25
ARTICLE 38 – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF.....	25
ARTICLE 39 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES .....	25
<b>CHAPITRE 6 - RESEAUX PRIVES .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 40 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES .....	26
<i>Article 40.1 – Règles techniques d’établissement des projets d’assainissement .....</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.2 – Contrôle des Travaux.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.3 – Perturbations sur le réseau public.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.4 – Implantations des canalisations et ouvrages .....</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.5 – Remise des plans après exécution des travaux .....</i>	<i>27</i>
<i>Article 40.6 – Réception des ouvrages.....</i>	<i>27</i>
ARTICLE 41 – CONDITIONS D’INTEGRATION D’OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC .....	28
<b>CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES.....	29
ARTICLE 43 – JUGEMENT DES LITIGES .....	29
ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE .....	29
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D’APPLICATION .....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 45 – DATE D’APPLICATION .....	30
ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....	30
ARTICLE 47 – EXECUTION DU REGLEMENT .....	30
<b>ANNEXES .....</b>	<b>31</b>

## GLOSSAIRE

### **Batardeau**

Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

### **Boues d'épuration**

Mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

### **Culotte de branchement**

Raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.

### **Effluents**

Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.

### **Epuration**

Purifier l'eau, la débarrasser de ses polluants.

### **Event**

Orifice ménagé dans un tuyau pour laisser échapper l'air.

### **Gargouille**

Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.

### **pH de l'eau**

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

### **Piquage**

Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.

### **Regard de visite**

Destinée à faciliter la visite d'un réseau.

### **Siphon**

Tube recourbé utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit les rapports entre le Service d'assainissement et les Usagers du service public de l'assainissement collectif sur le réseau communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau communautaire d'assainissement des Hauts-de-Bièvre afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les conditions de paiement liées aux services de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux des Hauts de Seine et de l'Essonne.

### Article 2 – Organisation du service public communautaire d'assainissement collectif

La Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, est maître d'ouvrage du réseau communautaire d'assainissement.

Elle est établie à :

*Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre*

*3 Centrale Parc*

*Avenue Sully Prudhomme*

*92298 Châtenay-Malabry*

*Téléphone : 01 41 87 82 82*

L'**Usager** est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communautaire d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Dans le présent règlement, le « **service d'assainissement** » représente indifféremment la Communauté d'Agglomération ou son délégataire.

### Article 3 – Missions du service d'assainissement

Le réseau du Service d'assainissement a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques et leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- **Réduire la pollution du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés,
- **Lutter contre les inondations**, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.

### Article 4 – L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau de le Service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

### Article 5 – Typologie des eaux et des réseaux

#### Article 5.1 – Définition des eaux

##### 5.1.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes).

##### 5.1.2. Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment laboratoires d'analyse, restaurants, garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement
- activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe ou de rivière, eaux de pompe à chaleur ou similaires.
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communautaire d'assainissement aux conditions prévues au chapitre 3.

### **5.1.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

## **Article 5.2 – Types de réseaux publics de collecte**

### **5.2.1. Système séparatif**

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques, et le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération.

### **5.2.2. – Système unitaire**

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, et le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération.

### **5.2.3. – Système pseudo-séparatif**

La desserte est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées et la fraction des eaux pluviales provenant, via les branchements d'eaux usées, des propriétés privées lorsque ces eaux n'ont pas pu être retenues sur les parcelles de ces propriétés.
- par des grilles et avaloirs reprenant les eaux ruisselées en surface sur voiries et trottoirs, ainsi que les eaux rejetées au caniveau depuis les propriétés privées par des gargouilles. Ces grilles et avaloirs sont raccordés à un réseau d'eaux pluviales.

## **Article 5.3 – Réseaux privés**

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 5.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée de deux réseaux distincts (eaux usées et eaux pluviales), jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un troisième réseau, d'eaux usées non domestiques, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Dans tous les cas, la caractérisation du réseau public (séparatif ou unitaire) est déterminée par la Communauté d'Agglomération. Il appartiendra donc au propriétaire de se renseigner auprès de le Service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque la vocation d'un réseau d'assainissement change suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau disposent d'un délai d'un an à compter de la fin des travaux pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif public d'assainissement. Les modifications à réaliser en conséquence sur leurs propres installations sont entièrement à leur charge.

## **Article 6 – Définition du branchement**

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc. à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit regard de branchement, placé de préférence sur le domaine public ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par la Communauté d'Agglomération.

Quelque soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement lorsque celui-ci est positionné sur le domaine public. A défaut, il s'agit de la partie comprise entre le collecteur public et la limite de propriété privée.
- La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement, sous réserve que ce regard se situe à moins de 2 mètres de l'axe de la canalisation. En l'absence de regard de branchement, la partie publique est arrêtée à 2 mètres de l'axe de la canalisation.



## **Article 7 – Demande de branchement – autorisation de déversement**

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à le Service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle ci-annexé et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article 8 ci-après.

## **Article 8 – Modalités générales d'établissement du branchement**

La réalisation des branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

### **Article 8.1 – Nombre de branchements par immeuble**

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le Service d'assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors regard de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Un immeuble est en principe raccordé par un branchement unique pour chaque type d'effluent rejeté. Mais lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines, il pourra être demandé un branchement par propriété.

### **Article 8.2 – Documents requis pour la demande de branchement**

La demande de branchement, formulée selon l'un des modèles ci-annexés, est accompagnée :

- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm)
- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande (cf. chapitre 4).

### **Article 8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux**

Au vu de la demande, le service d'assainissement précise :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les conditions de réalisation du ou des branchements,
- la nature des eaux autorisées à s'y déverser.

Le Service d'assainissement autorise la réalisation du ou des branchements par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Les travaux en domaine public seront réalisés de préférence par le service d'assainissement. Un devis sera adressé à tout demandeur d'un raccordement.

Le demandeur conserve toutefois la possibilité de recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser ces travaux, à condition :

- que l'entreprise respecte les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le Service d'assainissement,
- que les travaux soient contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

Pour la mise en service du branchement, l'utilisateur devra prendre contact avec le service d'assainissement au moins dix jours à l'avance, afin de vérifier la conformité des déversements. Ce contrôle sera réalisé aux frais de l'utilisateur par le service d'assainissement.

Au regard des résultats de ce contrôle et de l'attestation de conformité correspondante, l'arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par le service d'assainissement.

L'utilisateur est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non-conformité des installations intérieures, le service d'assainissement adressera à l'utilisateur le rapport de contrôle indiquant les motifs de non-conformité. L'utilisateur devra procéder à la mise en conformité de ses installations conformément aux dispositions de l'article 28.

## **Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements**

### **Article 9.1 – Cas de la construction d'un nouveau réseau public**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous domaine public jusque et y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la transformation d'un réseau.

### **Article 9.2 – Cas des rejets de chantier**

Pour les rejets issus des chantiers (rejets d'eaux usées ou d'eaux d'exhaure), des demandes de raccordement et de déversement seront également nécessaires. Ces demandes seront instruites dans les conditions précisées aux articles ci-dessus.

Les autorisations seront données à titre provisoire par des arrêtés de déversement.

## **Article 10 – Déversements Interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 5, notamment :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, etc.
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents.

Le rejet des eaux de source ou de nappe est interdit dans le réseau communautaire d'assainissement. Par exception ces eaux pourront être admises dans le réseau d'eau pluviale après autorisation du Service d'assainissement.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires d'Es Communes concernées dans le cadre de leur pouvoirs de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

### **Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public**

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est constaté par le service d'assainissement que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

En outre, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

## **Article 12 – Conditions de suppression et de modification des branchements**

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

## **Article 13 – Participations financières**

### **Article 13.1 – Redevance d'assainissement**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles R.2224-19 à R.2224-19-11, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés. Son taux est fixé, chacun pour ce qui le concerne, par les organismes suivants : le Service d'assainissement pour sa part et celle du Délégué, le Département et le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Lorsque le délai imposé pour la réalisation des travaux de branchement est expiré, tant que le propriétaire ne réalise pas ces travaux, il est astreint, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100%.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet, suivant des modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet et, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

### **Article 13.2 – Participation pour raccordement à l'égout**

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser au Service d'assainissement une participation financière dite « participation pour raccordement à l'égout » (PRE), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Cette participation est distincte des frais de travaux de raccordement à l'égout.

Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques ou non domestiques.

### **Article 13.3 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement peut être subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

## CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 14 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé **dans un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, après constatation par le service d'assainissement du non raccordement et après mise en demeure par le raccordement effectif devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

## CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### **Article 16 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être autorisé préalablement par le service d'assainissement.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 5.1.2. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet (arrêté d'autorisation de déversement) par le Service d'assainissement et s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

### **Article 17 – Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques**

Le rejet d'eaux claires telles qu'eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur, eaux de refroidissement ou similaires, est interdit dans les réseaux d'assainissement. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le service d'assainissement pour un déversement dans le réseau d'eau pluviale.

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées :

- au réseau des eaux usées dans le cas des piscines familiales de volume utile inférieur à 100 m<sup>3</sup>, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s.
- au réseau des eaux pluviales dans le cas des piscines privées et publiques dont les bassins sont de volume utile supérieur à 100 m<sup>3</sup> et après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s. Un arrêté d'autorisation de déversement doit obligatoirement être délivré avant rejet.

### **Article 18 – Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement**

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques. L'autorisation de rejet a une durée de validité maximale de 5 ans.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

### **Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les intervenants dans le réseau ;
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l ;
- présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l
- présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l ;
- présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
  - ✓ La manifestation de coloration ou d'odeurs.
- être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

### **Article 20 – valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques**

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :



DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO <sub>4</sub>	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
PHENOL	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH	0,1
INDICE PHENOL	-C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		10
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	150
Détergents anioniques		30
PCB N°28,52,101,118,138,153,180		0,0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de la réglementation en vigueur si celles-ci évoluent.

### Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible par les services habilités.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, afin de protéger le réseau public en cas de pollution.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

### **Article 22 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement à rejets non domestiques aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite ou les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté.

### **Article 23 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution**

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

<b>Etablissements</b>	<b>Type de prétraitement</b>
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels,...	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateur à féculles, conforme à la norme NF EN 1825
Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts.	Décanteur – séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses conforme à la norme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie / pâtisserie, traiteur...)	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Pressing avec poste de nettoyage à sec	Machine en circuit fermé. Aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

#### **Article 24 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de la Communauté d'agglomération.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2 chapitre 8.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

## CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES

### Article 25 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le Service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux communautaires sera la règle générale (notion de « zéro rejet »). Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé et évacué vers les réseaux après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- Sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et Wissous :
  - 0,7 l/s/ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale pour les constructions de plus de 1000 m<sup>2</sup> de SHON,
  - 1,2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence vingtennale pour les autres parcelles,
- Sur le territoire des communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, le Plessis-Robinson et Sceaux :
  - 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
  - 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont établies par le service d'assainissement.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements. Si un bâtiment est démoli puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'utilisateur du dispositif.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités de l'article 8.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

## **Article 26 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution**

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers véhiculant des matières en suspension ou des polluants doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un entretien régulier en transmettant au Service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

## CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 27 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et les règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et des Hauts de Seine.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'article 14 du présent règlement.

Avant le déversement d'effluents au réseau public d'assainissement, suite à la création d'un nouveau branchement, l'utilisateur doit solliciter le service d'assainissement pour obtenir une attestation de conformité de ses installations sanitaires intérieures, conformément aux dispositions de l'article 8.

Il est souhaitable que ce type de contrôle soit réalisé systématiquement à chaque mutation de bien (vente de pavillons ou d'appartements). Le contrôle peut être demandé au service d'assainissement, aux frais du demandeur.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- la séparativité des effluents est respectée,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place,
- la gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure adressé à l'utilisateur. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à un nouveau réseau séparatif.

Après mise en conformité des installations, une contre-visite devra être effectuée sur demande du propriétaire pour constater la remise en conformité des installations.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

### **Article 28 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure aux propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 29 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 30 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Communauté d'Agglomération.

### **Article 31 – Séparation des eaux - ventilation**

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,..) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un événement par chute ou descente d'eaux usées, situé en toiture et dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

### **Article 32 – Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 33 – Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

### **Article 35 – Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.



Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

### **Article 36 – Conduites enterrées**

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

### **Article 37 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales**

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

### **Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

### **Article 39 – Contrôle des installations privatives**

L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

A cet égard, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'utilisateur, aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procéderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

## CHAPITRE 6 - RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures (ZAC notamment) dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée à la Communauté d'Agglomération.

### **Article 40 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés**

#### **Article 40.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement**

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) et du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

#### **Article 40.2 – Contrôle des Travaux**

Pendant la durée des travaux, le service d'assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service d'assainissement sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service d'assainissement.

#### **Article 40.3 – Perturbations sur le réseau public**

Pendant toute la durée du chantier, si le service d'assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

#### **Article 40.4 – Implantations des canalisations et ouvrages**

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge

par la Communauté d'Agglomération. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

### **Article 40.5 – Remise des plans après exécution des travaux**

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service d'assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200<sup>e</sup>, en deux exemplaires papier et sur fichier au format informatique vectoriel géo référencé RGF93.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

### **Article 40.6 – Réception des ouvrages**

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'Aménageur, et remis au service d'assainissement lors de la réception des travaux.

#### **40.6.1. Inspection visuelle ou télévisuelle**

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Les inspections télévisées seront réalisées par le service d'assainissement aux frais de l'Aménageur.

#### **40.6.2. Contrôles de compactage**

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,

- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

#### **40.6.3. Essais d'étanchéité**

Les contrôles d'étanchéité par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

#### **Article 41 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public**

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le Service d'assainissement devra être saisi afin de réaliser un diagnostic du réseau et de prescrire le cas échéant les travaux de remise en état à réaliser avant de les reprendre en gestion.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service d'assainissement émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire.

## CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

### **Article 42 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement constatées par le Service d'assainissement, par un représentant légal ou un mandataire du Service d'assainissement, par un huissier de justice peuvent donner lieu à des mises en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 43 – Jugement des litiges**

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'utilisateur peut adresser une réclamation à la Communauté d'Agglomération.

Il est rappelé par contre que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service...) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

### **Article 44 – Mesures de Sauvegarde**

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le Service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

Le service d'assainissement après mise en demeure non suivie d'effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, peut obturer d'office les branchements litigieux.

## CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 45 – Date d'application**

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation par le Conseil Communautaire.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 46 – Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **Article 47 – Exécution du Règlement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les Maires des Communes membres et le Délégué sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexes

**Annexe 1** : Demande de branchement, à usage des particuliers.

**Annexe 2** : Demande de branchement, à usage des professionnels (industries, commerces, artisanats et autres activités).